



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-178

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / Délégation à la mer et au littoral

- 62-2023-06-07-00001 - Avenant en date du 07 juin 2023 à l'arrêté de concession de plage du 20 février 2023 à la commune de Sangatte (2 pages) Page 3
- 62-2023-05-23-00001 - Avenant en date du 23 mai 2023 à l'arrêté de concession de plage du 03 février 2023 à la commune de Cucq (2 pages) Page 6
- 62-2023-05-23-00002 - Avenant en date du 23 mai 2023 à l'arrêté de concession de plage du 1er avril 2022 à la commune de Le Touquet Paris Plage (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer / Service de l'économie agricole

- 62-2023-12-01-00005 - Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2023 portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DU LONG BUISSON (2 pages) Page 12

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

- 62-2023-12-06-00001 - Arrêté d'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord pour le marché de Noël d'Arras, les 09 et 10 décembre 2023 (4 pages) Page 15
- 62-2023-11-30-00003 - arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 20

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

- 62-2023-11-30-00002 - Arrêté n°23/525 en date du 30 novembre 2023 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l entreprise de pompes funèbres « FUNECAP NORD » portant comme enseigne « ROC-ECLERC » sis 3-5, rue Ingres à CALAIS et dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON (2 pages) Page 23
- 62-2023-12-05-00001 - Arrêté n°23/528 en date du 05 décembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation sur le canal d'Aire - du 08 janvier au 15 février 2024 - Commune de Billy-Berclau (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-06-07-00001

Avenant en date du 07 juin 2023 à l'arrêté de
concession de plage du 20 février 2023 à la
commune de Sangatte

Par arrêté en date du 7 juin 2023

Commune de SANGATTE

AVENANT A LA CONCESSION DE
PLAGE A LA COMMUNE DE SANGATTE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2023 portant concession de plage à la commune de Sangatte ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de prendre en compte la nouvelle clause financière établie par la Direction Départementale des Finances Publiques

SUR PROPOSITION DE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'article 17 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 portant renouvellement de la concession de plage du Sangatte est annulé et remplacé par l'article ci-dessous.

Article 17 :

La commune de Sangatte est autorisée temporairement à occuper le domaine public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 3185 €.

La part fixe de la redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P , la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Sangatte.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Sangatte aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Sangatte.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais, le Maire de Sangatte, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 7 juin 2023

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MAPX

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-05-23-00001

Avenant en date du 23 mai 2023 à l'arrêté de
concession de plage du 03 février 2023 à la
commune de Cucq

Par arrêté en date du 23 mai 2023

Commune de CUCQ

AVENANT A LA CONCESSION DE
PLAGE A LA COMMUNE DE CUCQ

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2023 portant concession de plage à la commune de Cucq ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de prendre en compte la nouvelle clause financière établie par la Direction Départementale des Finances Publiques

SUR PROPOSITION DE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'article 17 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 portant renouvellement de la concession de plage du Cucq est annulé et remplacé par l'article ci-dessous.

Article 17 :

La commune de Cucq est autorisée temporairement à occuper le domaine public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 2219 €.

La part fixe de la redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P , la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Cucq.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Cucq aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Cucq.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil, le Maire de Cucq, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 23 mai 2023

Le Préfet,

Signé Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-05-23-00002

Avenant en date du 23 mai 2023 à l'arrêté de
concession de plage du 1er avril 2022 à la
commune de Le Touquet Paris Plage

Par arrêté en date du 23 mai 2023

Commune de LE TOUQUET PARIS PLAGE

AVENANT A LA CONCESSION DE
PLAGE A LA COMMUNE DE LE
TOUQUET PARIS PLAGE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 portant concession de plage à la commune de Le Touquet-Paris-Plage

CONSIDÉRANT

- la nécessité de prendre en compte la nouvelle clause financière établie par la Direction Départementale des Finances Publiques

SUR PROPOSITION DE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'article 17 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant renouvellement de la concession de plage du Touquet -Paris -Plage est annulé et remplacé par l'article ci-dessous.

Article 17 :

La commune de Le Touquet-Paris-plage est autorisée temporairement à occuper le domaine public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 16 560 € pour la première année.

La redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Conformément à l'article R2125-3 du CG3P , la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Les informations nécessaires au paiement figureront sur les titres de perception qui seront adressés au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Le Touquet Paris Plage.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Le Touquet Paris Plage aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Le Touquet Paris Plage .

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil, le Maire de Le Touquet Paris Plage, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 23 mai 2023

Le Préfet,

Signé Jacques BILLANT

Direction départementale des territoires et de la
mer

62-2023-12-01-00005

Arrêté préfectoral en date du 1er décembre
2023 portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société GAEC DU LONG
BUISSON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
03 21 50 30 46
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 01 DEC. 2023

GAEC DU LONG BUISSON
Hameau de la motte
62650 CLENLEU

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société GAEC DU LONG BUISSON

Le préfet de département du Pas-de-Calais

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société GAEC DU LONG BUISSON du 19/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Région Hauts-de-France du 23/08/2023.

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- la modification de la forme juridique du GAEC DU LONG BUISSON en SCEA DU LONG BUISSON ;
- modification du capital social ;
- modification de la répartition du capital et des droits de vote ;
- prise de participation de deux sociétés holdings dans la société cible, conduisant un contrôle par action de concert de deux associés ;

Considérant que cette opération a pour conséquence d'aboutir à un transfert de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société GAEC DU LONG BUISSON qui se transforme en SCEA DU LONG BUISSON à Monsieur Antoine CARON, qui détiendra 37,48 % des droits de vote, et à Monsieur Florian CARON, qui détiendra aussi 37,48 % des droits de vote, par l'action de concert déclaré entre eux ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par le GAEC DU LONG BUISSON, qui se transforme en SCEA DU LONG BUISSON, suite à l'opération sera de 314,35 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 140 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- La superficie exploitée par la société reste inchangée après opération ;
- L'opération projetée ne va pas modifier le fonctionnement de l'exploitation équilibrée entre l'élevage bovin et les cultures ;
- Aucun investisseur extérieur n'intervient dans la société.

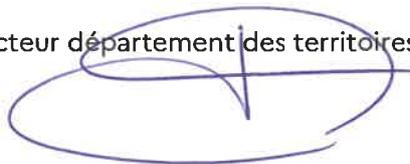
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée la société GAEC DU LONG BUISSON, qui se transforme en SCEA DU LONG BUISSON, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' and 'G' intertwined, with a vertical line through the center.

Édouard GAYET

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-06-00001

Arrêté d'autorisation de procéder à la captation,
à l'enregistrement et à la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs
sans équipage à bord pour le marché de Noël
d'Arras, les 09 et 10 décembre 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2023 – 1401

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 05 décembre 2023 formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur trois drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant l'affluence qui avoisinera 30 à 40 000 personnes par jour lors des week-ends du Marché de Noël qui se déroulera à Arras du 25 novembre au 30 décembre 2023 sur différents sites de la ville.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que, dans le contexte vigipirate « urgence absolue », l'utilisation des drones permet de détecter et est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du grand public par voie numérique, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements, de la prévention de troubles d'ordre public sur le secteur de la Place des Héros, Grand'Place, la Place Ipswich et la Place du Théâtre à Arras, le samedi 09 décembre 2023 de 14h00 à 21h00 et le dimanche 10 décembre 2023 de 13h00 à 20h00, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras installées sur 1 drone Mavic 2 Thermal n° 4GCCJCHR0B06L8, 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DF570 et 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD235Q00DXYZE.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la Place des Héros, Grand'Place, la Place Ipswich et la Place du Théâtre à Arras.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : le samedi 09 décembre 2023 de 14h00 à 21h00 et le dimanche 10 décembre 2023 de 13h00 à 20h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le / 6 DEC. 2023

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-30-00003

arrêté portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique



Coordination Sécurité Routière
Bureau des Politiques de Sécurité et de la Prévention
n° CAB-BPSP-2023-140

**Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L. 234-17 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2021-163 du 19 octobre 2021 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société ARTOIS TACHY SERVICES ;

Vu la demande de Monsieur Etienne Lerouge, nouveau propriétaire de la société nouvelle ATS en date du 13 novembre 2023 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Société nouvelle ATS
Z.A. de l'aérodrome
240, rue de Quiéry
62490 VITRY EN ARTOIS.

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2021-163 du 19 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : La société nouvelle ATS représentée par son gérant, Monsieur Etienne Lerouge, né le 29 mai 1969 à Saint Quentin (02), est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé : Z.A. de l'aérodrome - 240, rue de Quiéry - 62490 VITRY EN ARTOIS.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 16 novembre 2021. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose pas d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit le Préfet pour un recours gracieux,
- soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique,
- soit le tribunal administratif de Lille pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 30 novembre 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.
- Monsieur le Procureur de la République d'ARRAS.
- Monsieur le Procureur de la République de BÉTHUNE.
- Monsieur le Procureur de la République de SAINT-OMER.
- Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-30-00002

Arrêté n°23/525 en date du 30 novembre 2023
portant renouvellement d habilitation dans le
domaine funéraire - établissement secondaire de
l entreprise de pompes funèbres « FUNECAP
NORD » portant comme enseigne
« ROC-ECLERC » sis 3-5, rue Ingres à CALAIS et
dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

N°23/525

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 30 novembre 2023

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
RENOUVELLEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-79 en date du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 4 juillet 2018 habilitant sous le n°2017-62-0203 dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « FUNECAP NORD » portant comme enseigne « ROC-ECLERC » sis 3-5, rue Ingres à CALAIS et dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitant le 29 novembre 2023 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant les rapports de vérifications du bureau « VERITAS » établissant la conformité technique des installations de la chambre funéraire et des véhicules ;

Considérant que l'établissement « FUNECAP NORD » portant comme enseigne « ROC-ECLERC » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et a transmis les pièces justifiant de sa situation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « FUNECAP NORD » portant comme enseigne « ROC-ECLERC » sis 3-5, rue Ingres à CALAIS et dirigé par Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-62-0299**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **30 novembre 2028**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- ROC ECLERC à Calais
- DPI (pour insertion au RAA)

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-12-05-00001

Arrêté n°23/528 en date du 05 décembre 2023
portant mesure temporaire de restriction de
navigation sur le canal d'Aire - du 08 janvier au 15
février 2024 - Commune de Billy-Berclau



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 5 décembre 2023

**Arrêté n°23/528 portant mesure temporaire de restriction de navigation,
sur le Canal d'Aire**

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 en date du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU la demande en date du 29 novembre 2023 présentée par M. le chef de l'Unité Opérationnelle de Lille de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage de Voies Navigables de France, relative à des travaux sur le canal d'Aire ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent une navigation par alternat, une extrême vigilance et une limitation de vitesse à 4km/h ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : une campagne de dragage d'entretien du canal d'Aire se déroulera du 8 janvier 2024 au 15 février 2024, du PK 53.600 au PK 54.700, sur la commune de Billy-Berclau.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial (PI) du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial (PI) du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Billy-Berclau
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- M. le Directeur territorial (PI) de VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex